

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 02/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



ROBERT BOSCH FRANCE SAS

176 route de Lyon
03400 YZEURE

Références : 20220902-RAP-03-264-VBOSCHYzeure
Code AIOT : 0005600120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 dans l'établissement ROBERT BOSCH FRANCE SAS implanté 176 route de Lyon 03400 YZEURE. L'inspection a été annoncée le 19/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été motivée par la période de sécheresse qui touche le département de l'Allier et plus particulièrement suite à l'arrêté préfectoral n°1647/2022 du 11 août 2022 classant le bassin versant de l'Allier en alerte renforcée, bassin versant dans lequel se situe l'établissement Robert BOSCH.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBERT BOSCH FRANCE SAS
- 176 route de Lyon 03400 YZEURE
- Code AIOT : 0005600120
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement exploité par la société Robert BOSCH à Yzeure est une usine de travail des métaux et alliages. Elle fabrique notamment des systèmes de freinage pour véhicules légers et des dispositifs d'aides à la conduite (ESP, ABS).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion de la ressource en eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant est déjà positionné dans une démarche de gestion raisonnée des ressources et de protection de l'environnement pour son établissement d'Yzeure depuis de nombreuses années déjà et il poursuit ses efforts.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Limitation provisoire de certains usages de l'eau	Arrêté Préfectoral du 11/08/2022, article 2	/	Sans objet
2	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 5-1	/	Sans objet
3	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 5-2	/	Sans objet
4	Préservation des ressources en eau en période d'étiage	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 7.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La consommation en eau de l'établissement était de 9300 m³ environ en 2021. Les besoins principaux de cette consommation sont dédiés aux tours aéroréfrigérantes, puis à l'usinage et l'ébavurage des pièces. Des mesures ont déjà été mises en places pour réduire la consommation d'eau notamment en période de sécheresse (exemple : récupération de l'eau du rejet d'anodisation et recyclage par process ecofluide).

Cependant, dans le contexte actuel, l'établissement d'un Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau paraît indispensable dans le cadre de la mise en application de l'arrêté cadre fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage du bassin versant de l'Allier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation provisoire de certains usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des usages en alerte renforcée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour le bassin versant de l'Allier placé en alerte renforcée un objectif de réduction de 50 % des prélèvements est poursuivi. Pour atteindre cet objectif : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE respectent les dispositions particulières relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation ou de prescriptions complémentaires. En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent : - sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement, - les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées, - l'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation d'eau qu'il aura mis en place suite à la publication de cet arrêté. Surveillance accrue des rejets : les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations de maintenance ou d'entretien sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, plus favorable à la dilution.
Constats : L'exploitant respecte la prescription de l'arrêté préfectoral n°1647/2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier. Les données relatives aux consommations et rejets d'eau sont communiquées chaque semaine à l'inspection des installations classées. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ont été réalisées avant les restrictions de certains usages de l'eau. OBSERVATION : l'index du compteur du pompage du puits pourrait cependant être reporté sur le fichier de suivi même s'il n'y a pas de consommation d'eau depuis plusieurs années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 5-1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques ... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. ...
Constats : Le plan des réseaux a été mis à jour le 24 novembre 2020 après la réalisation de travaux. Il est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 5-2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier la réfrigération en circuit ouvert est interdite. ... Le réseau d'eau industrielle est alimenté par : - un forage à une profondeur de 20 m, alimenté par une pompe de 40 m³/h, - un puits à une profondeur de 8 m, alimenté par une pompe de 15 m³/h. Les deux points de prélèvement d'eaux industrielles sont équipés d'un compteur relevé tous les mois. Les indications sont portées sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette eau est raccordée à une cuve de 300 m³ à niveau constant pour être traitée par des produits bactéricides. Elle est utilisée en circuit fermé sur tours réfrigérantes. Les raccordements au réseau public et celui alimenté par forage ou du puits seront équipés de clapets anti-retour, de disconnecteur ou tout autre dispositif équivalent. Une surveillance des forages sera assurée en vue de prévenir toute introduction de pollution des nappes souterraines.
Constats : Le site dispose de 2 tours aéroréfrigérantes. Il n'y a pas de refroidissement en circuit ouvert. L'alimentation en eau provient aujourd'hui exclusivement du réseau AEP. Le site dispose d'un puits équipé d'une pompe avec un compteur inutilisé depuis plusieurs années (l'index du compteur remplacé en 2015 est à zéro). Le forage n'est plus utilisé non plus, son emplacement doit être retrouvé et le cas échéant les conditions de surveillance et d'abandon prévues à la section 3 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, créations de puits ... devront être mises en œuvre (=> OBSERVATION). La cuve de stockage de 300 m³ n'existe plus depuis plusieurs années. <i>Nb : Ces éléments étaient décrits dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter Rév 1 - Juillet 1998</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Préservation des ressources en eau en période d'été

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 7.4
Thème(s) : Autre, Usages faisant l'objet de restrictions spécifiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période d'alerte, d'alerte renforcée, de crise, sont exemptés de restrictions les usages de l'eau suivants : - ... - les prélèvements des ICPE ayant déjà mis en oeuvre des techniques d'économie d'eau (recyclage, écrêtements des débits prélevés et/ou rejetés...) concourant à une réduction de 25% de leurs prélèvements bruts en eau depuis 2003 à production équivalente, ou bénéficiant d'un arrêté préfectoral fixant un calendrier à moyen terme de réduction des prélèvements nets annuels, adapté à la situation territoriale et économique et basé sur les meilleures techniques disponibles en économie d'eau, ou s'engageant dans un plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau pluri-annuel faisant l'objet de réduction de prélèvement net, adapté à la situation territoriale et économique, contractualisé avec l'Etat et basé sur les meilleurs techniques disponibles en économie d'eau, - ...
Constats : Depuis plusieurs années déjà, l'exploitant est positionné dans une démarche de gestion raisonnée des ressources et de protection de l'environnement notamment pour l'eau et il poursuit ses efforts : recyclage des eaux de process, entretien du réseau etc ... Il est toutefois demandé à l'exploitant de rédiger un Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau permettant de présenter un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages possibles ainsi qu'un reporting des actions envisagées de réduction des prélèvements et des rejets en cas d'activation des seuils de l'arrêté cadre sécheresse (OBSERVATION).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet